

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(6 février 1998)*

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a été invité à réviser l'avis qu'il avait émis le 23 septembre 1994 sur l'utilisation du lindane dans les aliments pour bébés. À sa réunion du 10 novembre 1997, il a été informé oralement que la réunion conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé (FAO/OMS) sur les résidus de pesticides (JMPR), avait réévalué le lindane lors de sa session du 22 septembre au 1^{er} octobre 1997 et qu'elle en avait réduit sensiblement la dose journalière acceptable (DJA). Le comité est convenu que son précédent avis ne pouvait plus être considéré comme valable, mais il n'était pas en mesure de rédiger un nouvel avis attendu que les données sur lesquelles s'appuyait la réduction de la DJA n'étaient pas disponibles. Entre temps, son secrétariat a été informé que l'avis de la JMPR serait publié en février ou mars 1998. La Commission a récemment demandé au comité scientifique de l'alimentation humaine de lui faire savoir si, au vu des données présentées à la réunion JMPR, une concentration de lindane de 0,03 mg/kg d'aliment pour bébé posait un risque pour la santé humaine et de la conseiller sur la concentration maximale de lindane qui pouvait être considérée comme acceptable du point de vue de la santé humaine dans ces produits. Le comité a conclu le 15 janvier 1998 que «une concentration maximale de lindane de 0,02 mg/kg dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge pouvait être considérée comme acceptable du point de vue de la santé humaine». Cet avis du 15 janvier 1998 est disponible sur Internet.

(98/C 187/155)

QUESTION ÉCRITE E-3970/97**posée par James Nicholson (I-EDN) au Conseil***(15 décembre 1997)**Objet:* AHN Jae-Ku

AHN Jae-Ku a été arrêté en juin 1994 et inculpé aux termes de la loi sur la sécurité nationale de la Corée du Sud. Il a été condamné à une peine de prison à perpétuité en novembre 1994. Des groupes de droits de l'homme prétendent que AHN Jae-Ku a été condamné pour l'exercice non violent de la liberté d'expression et d'association et que ses conditions de détention sont inférieures aux normes.

Étant donné que la Corée du Sud a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux garantissant les droits de l'homme, que pense le Conseil de l'emprisonnement de AHN Jae-Ku?

Réponse*(17 mars 1998)*

Le Conseil attache une grande importance au respect rigoureux des droits de l'homme par tous les pays. Les pays qui ont signé des conventions et des traités internationaux garantissant les droits de l'homme se sont publiquement engagés à respecter ces droits.

Le Conseil n'ignore pas que des arrestations ont lieu en vertu de la loi sur la sécurité nationale de la Corée du Sud. Il a maintes fois soulevé des objections à l'encontre de cette loi qui peut être considérée comme le reflet de la tension qui prévaut de longue date dans la péninsule coréenne. Le Conseil espère qu'une solution pourra être dégagée à la suite de l'ouverture des pourparlers quadripartites à Genève.

Le Conseil n'a pas d'avis précis en ce qui concerne l'emprisonnement d'Ahn Jae-Ku, étant donné qu'il n'a pas reçu d'informations au sujet des chefs d'inculpation ou des conditions de sa détention.